

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 19 février 2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 14 février 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrières Morin
1 rue de la Poudrerie
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Référence : 2025 0241 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0007201691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 février 2025 de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers exploitée par la société Carrières Morin, implantée au lieu-dit « La Pièce du Breuil » 86220 Dangé-Saint-Romain. L'inspection a été annoncée le 19 décembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières Morin
- Lieu-dit « La Pièce du Breuil » 86220 Dangé-Saint-Romain
- Code AIOT : 0007201691
- Régime : Autorisation

La sablière de « La Pièce du Breuil » a été autorisée par l'Arrêté préfectoral du 11 mai 2010 pour une durée de 20 ans, complété par l'arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-198 en date du 19 octobre 2023. Ce site présente une production limitée en raison de la nature argileuse du gisement. L'exploitant, privilégie l'exploitation des carrières voisines : « Les Champs Prés », située sur la même commune, et « Les Boires de Ribon », implantée sur la commune de Port-de-Piles.

L'exploitant détient la maîtrise foncière des parcelles concernées par le biais d'un contrat de forage conclu avec un propriétaire unique. Lors de la visite de contrôle, aucune activité n'était en cours sur le site. Les opérations d'extraction se déroulent par campagnes, sur des périodes variant de quelques jours à plusieurs semaines. Le site ne dispose d'aucune installation de traitement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Sécurité publique	Arrêté préfectoral du 11 mai 2010, article 2.9.1	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Bruit	Arrêté préfectoral du 11 mai 2010, article 3.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Remise en état	Arrêté préfectoral du 11 mai 2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Autorisation	Arrêté préfectoral du 11 mai 2010, article 1.1
2	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté préfectoral du 11 mai 2010, article 1.3
3	Garanties financières	Arrêté préfectoral du 11 mai 2010, article 1.9
4	Registre et plans	Arrêté préfectoral du 11 mai 2010, article 2.2
5	Accès à la carrière	Arrêté préfectoral du 11 mai 2010, article 2.5.4
6	Modalités particulières d'extraction	Arrêté préfectoral du 11 mai 2010, article 2.6.2
7	Technique d'exploitation	Arrêté préfectoral du 11 mai 2010, article 2.8
9	Garantie des limites du périmètre	Arrêté préfectoral du 11 mai 2010, article 2.9.2
11	Risques	Arrêté préfectoral du 11 mai 2010, article 3.6.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté un retard de l'exploitation selon le plan de phasage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 mai 2010, article 1.1
Thème : Capacité maximale autorisée
Prescription contrôlée : « La capacité maximale autorisée est de 70 000 t/an »
Constats : L'exploitant déclare des productions annuelles pour les années 2022, 2023 et 2024 inférieures à la capacité maximale susmentionnée. La production de 2024 correspond aux essais des installations de traitement sur la carrière « Les Champs Près », située sur la commune de Dangé-Saint-Romain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 mai 2010, article 1.3
Thème : Condition d'extraction
Prescription contrôlée : « [...] Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction uniquement) sont les suivants : 7h00-18h00. Les extractions de matériaux sont menées hors eau par fronts de taille successifs de 10 m de hauteur maximum. La cote minimale NGF du fond de la carrière est de + 47 m dans le coin est du site. Le reste du site est à la cote + 54 m NGF. [...] »
Constats : L'arrêté préfectoral fixe une cote minimale du fond de la carrière à 47 m NGF dans le coin est du site et à 54 m NGF sur le reste du site. Les cotes indiquées sur le plan d'exploitation du 16 décembre 2024 sont conformes et ne suscitent aucune remarque. La hauteur maximale autorisée des fronts de taille, fixée à 10 mètres, est respectée. L'exploitant déclare se conformer aux horaires d'exploitation autorisés, soit de 7 h à 18 h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 mai 2010, article 1.9
Thème : Acte de cautionnement
Prescription contrôlée : « [...] 4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. [...] »
Constats : L'acte de cautionnement couvre la période du 19 octobre 2023 au 10 mai 2025 pour un montant de 492 618 €. Le dernier acte de cautionnement, couvrant la période jusqu'au 11 mai 2030 pour un montant de 485 085 €, a d'ores et déjà été transmis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre et plans

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 mai 2010, article 2.2
Thème : Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : « Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan, sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,• les bords de la fouille,- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs (carreau, fronts,...),• les zones remises en état,• la position des ouvrages visés à l'article 2.9.2 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales. Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées. »
Constats :

Le plan d'exploitation transmis en date du 16 décembre 2024 n'amène pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès à la carrière

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 mai 2010, article 2.5.4

Thème : Accès – Suivi des suites VI 30/11/2020

Prescription contrôlée :

« L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. »

Constats :

Constat lors de la visite en date du 30 novembre 2020 :

« Mettre en place une signalisation le long de la RD 22 sous réserve de l'accord du conseil départemental de la Vienne. »

Constat lors de la visite : La signalisation pré-citée a été mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modalités particulières d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 mai 2010, article 2.6.2

Thème : Extraction

Prescription contrôlée :

« L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande.

Notamment :

- la découverte est effectuée par campagnes annuelles sur une surface correspondant à celle qui sera exploitée durant l'année,
- l'extraction est menée en fouille sèche par fronts de taille successifs de 10 m de hauteur maximum,
- l'extraction est réalisée au chargeur ou à la pelle hydraulique pour la partie supérieure (argiles graveleuses) et à la pelle hydraulique en rétro pour la partie inférieure (graves argileuses),
- les matériaux extraits sont ensuite acheminés vers l'installation de traitement sur le site « des varennes ». [...] »

Constats :

Lors de notre visite, il a été constaté une absence d'activité. L'exploitant a indiqué que les matériaux extraits seront acheminés vers l'installation de traitement sur le site des « Champs Prés ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Technique d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 mai 2010, article 2.8

Thème : Exploitation – Suivi des suites VI 30/11/2020

Prescription contrôlée :

« Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La terre végétale est maintenue sur le site. Elle est utilisée pour la remise en état. Les stocks de terre végétale et les merlons doivent être végétalisés.

L'exploitant doit pouvoir justifier des lieux de stockage de la terre végétale et des stériles sur le plan

d'exploitation visé à l'article 2.2.

L'installation et le développement d'espèces invasives doivent être surveillés. Si besoin une campagne de suppression de cette végétation doit être engagée.

Limiter le risque de bouturage de la jussie par arrachage des pieds en place.

Maintenir la colonie d'hirondelles de rivage par les mesures suivantes :

- aménager, en différents endroits inexploités de la fosse, des fronts verticaux, sur un linéaire total d'environ 50 m, en variant les expositions et les caractéristiques géologiques de chaque front,
- ne pas intervenir sur les fronts colonisés durant la période de reproduction et d'élevage des jeunes (fin mars à fin août),
- taluter le tiers supérieur des fronts en cours d'exploitation avant toute période d'inactivité prolongée (3 à 4 jours sans exploitation) pour éviter l'installation d'hirondelles.

Augmenter, en cours d'exploitation de la carrière et dans l'attente de la réalisation du point bas de récupération des eaux de pluie prévu au nord-est du site, les potentialités d'accueil de la mare, située dans l'ancienne carrière réaménagée, en la surcreusant d'au moins deux mètres.

Une plantation à base d'essences locales (exemple : noyers déjà présents dans le paysage local) est réalisée en limite sud-ouest du périmètre. »

Constats :

Constat lors de la visite en date du 30 novembre 2020 :

« Réaliser les aménagements des fronts favorables aux hirondelles de rivage »

Constat lors de la visite : Les aménagements réalisés n'amènent pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sécurité publique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 mai 2010, article 2.9.1

Thème(s) : Interdiction d'accès

Prescription contrôlée :

« Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. »

Constats :

Constat lors de la visite en date du 30 novembre 2020 :

« Poser le panneautage et réparer la clôture au sud de la carrière. »

Constat lors de la visite :

L'exploitant a indiqué avoir repris la clôture au sud de la carrière, le long des parcelles agricoles. Cette reprise a été constatée sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter les aménagements par un panneautage signalant le danger à proximité des zones clôturées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Garantie des limites du périmètre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 mai 2010, article 2.9.2
Thème : Respect de la distance de 10 m
Prescription contrôlée : « Le bord de l'excavation est tenu à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. »
Constats : Lors de notre visite, il a été constaté le respect de la bande des 10 m
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 mai 2010, article 3.4.2
Thème : Contrôle du niveau sonore
Prescription contrôlée : « [...] Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué, tous les trois ans, lorsque l'exploitation se rapproche de « la Ricardière », en cas de plainte du voisinage ou à la demande de l'inspection. »
Constats : La dernière campagne de contrôle date de 2021. L'exploitant indique qu'aucun contrôle n'a été réalisé en 2024 en raison du faible volume extrait.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un contrôle des niveaux sonores devra être effectué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 mai 2010, article 3.6.2
Thème : Installations électriques
Prescription contrôlée : « Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Absence d'installation électrique sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 mai 2010, article 4.2

Thème : Garantie financières

Prescription contrôlée :

« L'objectif final de la remise en état vise à taluter en pente douce les fronts favorisant ainsi :

- le potentiel écologique avec le point bas de récupération des eaux pluviales, l'ancienne carrière et le maintien d'une prairie calcicole,
- le boisement à base d'espèces forestières dans la partie sud du site (7 ha). Les modalités de plantation seront à adapter en fonction de la nature du substrat remis en place,
- le retour aux cultures de l'extrême sud-est du périmètre (2 ha).

La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage définis en annexe 3 et 4, jointes au présent arrêté.

Le plan d'état final du site est joint en annexe 5. »

Constats :

À ce jour, l'exploitation de la carrière correspond au phasage $T+5$ ans, indiquant un retard dans l'extraction selon le plan de phasage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour le montant des garanties financières sur la base de l'exploitation actuelle de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois